

Chicken Farmers of Ontario
Politique sur l'innovation et la croissance de
l'industrie du poulet en Ontario
N° 237-2018

établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

En vigueur le 7 mars 2018

Article 1.0 – Objectif et intention

- 1.01 L'office régit la répartition des approvisionnements de poulet aux transformateurs, principalement en vertu de sa Politique sur l'évaluation et la répartition des approvisionnements aux transformateurs. Cette politique prévoit également l'identification et la répartition des volumes issus de la croissance des allocations à divers programmes de croissance établis par l'office. Le Programme d'innovation et de croissance de l'industrie du poulet en Ontario (le Programme PICI [PCIG en anglais]) est un programme conçu pour reconnaître l'innovation et fournir un approvisionnement de poulets connexe dans le cadre du système de gestion de l'offre administré par l'office.
- 1.02 L'office entend gérer le programme PICI de manière cohérente avec son objectif qui consiste à satisfaire les besoins du marché par un approvisionnement durable et adéquat de poulet salubre de grande qualité. L'office veille également à maximiser l'efficacité de la chaîne de valeur de l'industrie en favorisant une croissance rentable pour l'ensemble des intervenants de cette chaîne de valeur et en permettant pour les transformateurs primaires une saine concurrence et des occasions de croissance différentielles sur le marché.
- 1.03 L'office entend également administrer le programme PICI de manière à stimuler une hausse marquée et soutenue de la consommation de poulet au bénéfice de l'industrie du poulet l'Ontario.

Article 2.0 – Interprétation

- 2.01 Dans la présente politique :
- a) « *association* » désigne une relation entre une organisation et une personne, sur la base d'un emploi ou de la prestation de services en échange d'une rémunération, en raison de droits de propriété ou en qualité de représentant à titre de dirigeant, administrateur, conseiller ou agent;
 - b) « *confidentiel* » signifie la gestion de l'information de manière à ce que l'accès aux renseignements soit restreint aux personnes autorisées à les utiliser strictement dans le cadre de leurs fonctions à l'office ou pour la prestation de services à l'office et dans un contexte où des précautions raisonnables sont prises pour prévenir toute utilisation, divulgation, publication ou diffusion non autorisées de l'information;

- c) « *proposition de valeur visant le consommateur* » désigne une caractéristique identifiable d'une innovation qui distingue cette innovation des autres produits et qui a été mise en évidence pour le consommateur lors de la commercialisation de l'innovation;
- d) « *détenteur d'identité* » désigne l'entité à laquelle l'office a octroyé un approvisionnement;
- e) « *droits de transformation à identité préservée* » désigne une autorisation accordée à un transformateur primaire de recevoir et de transformer une quantité de poulet vif correspondant à un approvisionnement;
- f) « *Comité consultatif indépendant* » désigne un comité indépendant composé d'un président et de trois experts en la matière, qui est responsable de l'évaluation des candidatures du Programme PICI conformément aux critères établis et au système de pointage, et qui doit présenter ses recommandations à l'office;
- g) « *information* » désigne tout renseignement, donnée technique ou savoir-faire, y compris : recherches, produits, services, clients, marchés, logiciels, développements, inventions, découvertes, procédés, méthodes, concepts, dessins, plans, commercialisation, finances, occasions d'affaires, plans d'affaires ou de commercialisation en cours, personnel, listes de clients ou information financière, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou sous forme électronique, relatifs à une innovation;
- h) « *innovation* » désigne un produit qui constitue une nouveauté dans le marché canadien, qui introduit une ou plusieurs propositions de valeur visant le consommateur précédemment non offertes au Canada, et qui a satisfait aux critères d'admissibilité minimums du Programme PICI;
- i) « *entente de commercialisation* » désigne une entente concernant l'achat et la vente de poulet vif, conclue entre les membres producteurs et un transformateur primaire sur un Formulaire 101 et approuvée par l'office;
- j) « *plan de commercialisation* » désigne le processus projeté et anticipé de commercialisation et de vente d'une innovation, y compris le positionnement de produit, les marchés ciblés, le prix arrondi relatif, le plan promotionnel et les produits concurrents;
- k) « *Programme PICI* » désigne le Programme d'innovation et de croissance de l'industrie du poulet en Ontario établi par l'office pour fournir un approvisionnement de poulets pour l'innovation;
- l) « *transformateur primaire* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets, détient à cette fin un permis du CFO et est en règle à titre d'établissement accrédité en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Canada) et des règlements y afférents, ou à titre d'usine en vertu de la Loi de l'Ontario sur la qualité et la salubrité des aliments et les règlements y afférents;
- m) « *administrateur du programme* » désigne la personne ou l'organisation désignée par l'office pour administrer le processus de présentation des candidatures au Programme PICI et d'étude de ces candidatures par le Comité consultatif indépendant;

- n) « *candidat au programme* » désigne une personne ou une organisation qui présente une candidature à l'office pour participer au Programme PICI;
- o) « *comité de révision* » désigne un comité nommé par l'office pour la révision annuelle du Programme PICI;
- p) « *partie prenante* » désigne un transformateur primaire, un transformateur secondaire ou un participant à la chaîne de valeur de l'industrie du poulet de l'Ontario;
- q) « *approvisionnement* » désigne une quantité de poulet qu'un détenteur d'identité est autorisé à acquérir au cours d'une période contingente, par le biais d'ententes de commercialisation conclues sur Formulaire 101 entre un transformateur primaire détenant des droits de transformation à identité préservée et des membres producteurs.

2.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens.

Article 3.0 – Éléments de base du programme

3.01 Pour chaque année, l'office :

- a) détermine la quantité totale de l'approvisionnement attribuée pour le Programme PICI;
- b) établit les échéances ainsi que d'autres dates importantes relatives au Programme PICI;
- c) nomme un administrateur du Programme PICI, lequel pourrait être désigné de nouveau, pour des mandats successifs.

3.02 L'office peut exécuter le Programme PICI une ou plusieurs fois (les « itérations ») au cours d'une année civile. Pour chaque itération du Programme PICI, l'office établit un Comité consultatif indépendant dont les membres peuvent être désignés pour plusieurs mandats successifs.

3.03 L'office établit un Comité de révision qui doit examiner annuellement les activités du Programme PICI et faire ses recommandations à l'office quant aux modalités et au bon fonctionnement des processus du programme.

3.04 Tous les aspects du programme PICI, y compris les activités administratives de l'administrateur du programme, les activités du Comité consultatif indépendant et toutes les affaires menant aux décisions de l'office au sujet des candidatures, doivent se dérouler de manière confidentielle respectant tous les candidats au programme PICI, tous les renseignements et toutes les innovations proposées ou potentielles, et l'office doit prendre les mesures raisonnables et jugées appropriées à cette fin, y compris exiger la signature d'ententes de confidentialité.

3.05 L'administrateur du programme et les membres du Comité consultatif indépendant doivent être des personnes n'ayant eu aucune association antérieure avec l'office, avec l'Association des transformateurs de poulet de l'Ontario (ATPO), ni avec un transformateur primaire individuel, à moins qu'une telle association n'ait été entièrement divulguée avant la nomination de l'administrateur du programme ou du membre du Comité consultatif

indépendant et jugée acceptable par l'office, lorsque examinée dans le contexte de l'objectif et de l'intention du Programme PICI.

- 3.06 Lorsque le Comité consultatif indépendant s'entend au sujet d'un candidat qu'il souhaite recommander pour une innovation, le président du Comité consultatif indépendant et le président et chef de la direction de Chicken Farmers of Ontario émettent conjointement la recommandation du Comité consultatif indépendant à l'intention de l'office.
- 3.07 Il incombe au président et chef de la direction de s'assurer que la recommandation n'entraîne pas la divulgation de renseignements confidentiels; le président et chef de la direction peut rédiger une recommandation à cette fin.
- 3.08 Lorsqu'il examine la recommandation du Comité consultatif indépendant, l'office exerce un pouvoir discrétionnaire. Dans les cas où la décision de l'office diffère de la recommandation du Comité consultatif indépendant, l'office fournit les motifs de sa décision au Comité consultatif indépendant et aux candidats au programme touchés par cette décision.
- 3.09 L'office étudie le rapport du Comité de révision et peut mettre en œuvre tout changement recommandé aux modalités et processus du Programme PICI s'il le juge approprié.

Section 4.0 – Candidatures

- 4.01 Une personne cherchant à obtenir un approvisionnement de poulet pour la mise en œuvre d'une innovation doit soumettre sa candidature par voie numérique à l'administrateur du programme. Cette candidature doit inclure les éléments suivants :
 - a) description de l'innovation;
 - b) données de ventes passées et anticipées;
 - c) étude de marché;
 - d) plan de commercialisation.
- 4.02 Le processus de candidature doit inclure la présentation d'une attestation de chaque candidat à l'effet qu'il s'engage, en tant que disposition ferme de sa candidature au Programme PICI, à accepter comme décision finale la décision de l'office dans tous les cas où cette décision a été d'accepter la recommandation du Comité consultatif indépendant au sujet de sa candidature.
- 4.03 Il n'y a aucune restriction quant au nombre de candidatures pouvant être soumises au Programme PICI et, sous réserve des dispositions de l'article 4.05, les candidats peuvent être des associations de deux parties prenantes ou plus. Un candidat au programme ne peut soumettre la même innovation plus d'une fois au cours d'une même itération du Programme PICI.
- 4.04 L'office établit le calendrier de chaque itération.
- 4.05 Lorsqu'il y a plus d'une partie prenante associée à une candidature, le document de candidature doit préciser la relation entre les parties.
- 4.06 Chaque candidature doit inclure un transformateur primaire en tant que partie prenante.

- 4.07 L'administrateur du programme doit évaluer toutes les candidatures qui lui sont présentées afin de s'assurer qu'elles remplissent les critères d'admissibilité minimums suivants :
- a) l'innovation doit être une nouveauté absolue dans le marché canadien;
 - b) l'innovation doit intégrer au moins une proposition de valeur visant le consommateur qui n'était précédemment pas offerte au Canada;
 - c) l'innovation a été pilotée ou lancée au Canada, et ce, à l'intérieur du délai maximal précédant la date limite de candidature, tel qu'établi par l'office;
 - d) les innovations concernant des offres d'une durée limitée ne sont pas admissibles;
 - e) des données de vente réelles sont disponibles et fournies pour une période d'au moins six mois;
 - f) l'innovation n'utilisera que du poulet élevé et entièrement transformé en Ontario;
 - g) l'innovation ne doit pas compromettre la pérennité du poulet canadien ou ontarien, ni causer de dommages à la réputation du secteur du poulet ou à Chicken Farmers of Ontario;
 - h) toutes les candidatures doivent inclure un transformateur primaire en tant que candidat ou que cocandidat;
 - i) les candidats doivent avoir examiné les politiques et les règlements de l'office et s'engager à les respecter.
- 4.08 Il n'y a aucune limite quant au nombre de demandes qu'un candidat peut présenter au Programme PICI, sous réserve des dispositions de l'article 4.03, et si une demande n'est pas acceptée au cours d'une itération, elle peut être soumise de nouveau lors d'une itération subséquente.
- 4.09 L'administrateur du programme conserve des copies de toutes les candidatures et de la documentation connexe qui lui est soumise pendant une période de six (6) ans à compter de la date de leur réception.
- 4.10 Les candidatures complètes qui répondent aux critères d'admissibilité minimums sont présentées par l'administrateur du programme au Comité consultatif indépendant, qui les évalue.
- 4.11 Lorsqu'il reçoit des candidatures complètes, le Comité consultatif indépendant les évalue sur une base préliminaire afin de déterminer si l'innovation proposée n'est pas préjudiciable pour la pérennité du poulet, pour la réputation de l'industrie du poulet ontarienne ou canadienne, pour le poulet à titre de protéine animale, ni pour les membres producteurs.
- 4.12 Le Comité consultatif indépendant évalue aussi toutes les candidatures en fonction des critères suivants, au moyen de mesures quantitatives et qualitatives :
- a) l'envergure et l'importance des ventes historiques;

- b) les ventes futures projetées;
- c) la qualité de l'innovation; et
- d) la création de valeur économique pour la chaîne de valeur de l'industrie ontarienne du poulet.

- 4.13 L'office détermine la pondération que le Comité consultatif doit attribuer à chacun des critères décrits à l'article 4.12. Il fournit cette information à l'avance de chaque itération du programme.
- 4.14 Avant la conclusion d'une itération par le Comité consultatif indépendant, le président du Comité consultatif indépendant soumet à l'administrateur du programme un rapport écrit résumant les activités de ce Comité consultatif indépendant, y compris le nombre de candidatures reçues, les notes obtenues par chaque candidature et le nombre d'innovations, le cas échéant, pour lesquelles le Comité consultatif indépendant a fait des recommandations à l'office.
- 4.15 L'office pose comme condition obligatoire à son approbation de toute candidature que le détenteur d'identité reste activement impliqué dans la mise en œuvre et la commercialisation de l'innovation.
- 4.16 Lorsqu'il y a plus d'une partie prenante associée à une candidature, les cocandidats doivent recommander laquelle des parties devrait être considérée comme le détenteur d'identité et en faire mention sur le formulaire de candidature.

Article 5.0 – Approvisionnement

- 5.01 Le détenteur d'identité sera désigné par l'office, en tenant compte de divers facteurs tels que le fait que l'innovation soit identifiée ou non par une marque de commerce, le détenteur de la marque, et la partie prenante qui a le plus largement contribué à la création des caractéristiques distinctives de l'innovation.
- 5.02 Tout approvisionnement octroyé à un détenteur d'identité n'est pas négociable, échangeable ni transférable, et ne peut pas être loué ni donné en garantie à l'égard d'une créance.
- 5.03 Le caractère et l'identité de l'approvisionnement octroyé à un détenteur d'identité font l'objet d'un traitement distinct par l'office et ne seront en aucun moment fusionnés avec toute autre source de poulets détenue ou reçue par le détenteur d'identité en vertu des politiques et règlements de l'office.
- 5.04 Lorsqu'un détenteur d'identité n'est pas un transformateur primaire, le transformateur primaire associé à la candidature présentée par le détenteur d'identité recevra des droits de transformation à identité préservée équivalents à l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité par l'office.
- 5.05 Les droits de transformation à identité préservée n'existent pas indépendamment et sont inséparables d'un approvisionnement; ils existent exclusivement pour permettre au détenteur d'identité d'utiliser l'approvisionnement qui lui est octroyé.

- 5.06 Lorsqu'un approvisionnement est accru, réduit ou éliminé, les droits de transformation à identité préservée correspondants, le cas échéant, sont accrus, réduits ou éliminés de la même manière.
- 5.07 Le caractère et l'identité des droits de transformation à identité préservée octroyés à un transformateur primaire font l'objet d'un traitement distinct par l'office et ne seront en aucun moment fusionnés avec toute autre source de poulets détenue ou reçue par le transformateur primaire en vertu des politiques et règlements de l'office.
- 5.08 L'approvisionnement octroyé à chaque détenteur d'identité sera déterminé par l'office avant chaque période contingente, de manière conséquente à la recommandation du Comité consultatif indépendant acceptée par l'office. Si le transformateur primaire en question n'est pas en mesure de transformer tout l'approvisionnement au cours d'une période, l'excédent sera éteint et ne pourra pas être reporté pour être utilisé à une période contingente subséquente.
- 5.09 Avant la fin de la première année pour laquelle un approvisionnement lui a été octroyé, et tous les ans par la suite, tout détenteur d'identité souhaitant continuer de recevoir cet approvisionnement devra soumettre une demande de renouvellement à l'administrateur du programme. Cette demande doit démontrer que l'innovation est commercialisée conformément aux engagements pris par le détenteur d'identité lorsque sa candidature initiale a été approuvée.
- 5.10 L'office peut approuver le renouvellement sous réserve des dispositions de l'article 7.01.
- 5.11 Le détenteur d'identité pourra déposer une demande au Comité consultatif indépendant par l'entremise de l'administrateur du programme pour l'obtention d'une hausse de l'approvisionnement qui lui a été octroyé, au cours de la première et de la deuxième années suivant l'approbation de sa candidature initiale, sous réserve de la disponibilité du volume total de l'approvisionnement, tel que déterminé par l'office. Par la suite, l'approvisionnement associé à la troisième année sera le volume maximal octroyé au détenteur d'identité pour toute année subséquente.
- 5.12 Dans les cas où le détenteur d'identité n'est pas un transformateur primaire, le transformateur primaire auquel l'office a octroyé des droits de transformation à identité préservée peut être remplacé par un autre. Toutefois, dans un tel cas, le détenteur d'identité doit obtenir l'approbation de l'office. Pour ce faire, il doit soumettre à l'office une demande de changement de transformateur primaire expliquant les motifs d'un tel changement.

Article 6.0 – Rapport, divulgation et vérification

- 6.01 En vertu du Programme PICI, un volume d'approvisionnement sera octroyé de façon délibérée à un détenteur d'identité afin de soutenir l'innovation. L'autorisation continue associée à cet approvisionnement sera directement liée à cet objectif. Par conséquent, chaque détenteur d'identité devra présenter des rapports périodiques à l'office sur l'utilisation de l'approvisionnement. Ces rapports, dont la forme, la fréquence et le contenu seront déterminés en temps et lieu, pourront inclure de l'information vérifiable au sujet de ce qui suit :

- a) le volume d'approvisionnement contractuel dans le cadre du Programme PICI pour chaque période d'allocation;
- b) l'identité et les paramètres de commercialisation des membres producteurs visés par une entente contractuelle pour accroître l'approvisionnement approuvé par le biais du processus de passation des marchés du CFO;
- c) les détails de commercialisation de l'innovation, y compris les volumes, les quantités, la fréquence et la destination;
- d) la vérification des volumes de poulets éviscérés commercialisés à chaque période d'allocation;
- e) la vérification que l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité en vertu du Programme PICI atteint bel et bien le marché de consommation visé et comble les besoins non satisfaits de ce marché conformément au plan de commercialisation;
- f) toute autre composante du plan de commercialisation.

6.02 Les détenteurs d'identité seront soumis à des audits jugés nécessaires par l'office pour obtenir l'assurance que l'information et les rapports de ces détenteurs d'identité sont exacts et complets.

6.03 Le défaut ou le refus d'un détenteur d'identité de présenter ou de produire un rapport ou toute autre information pertinente tel que demandé ou requis sera considéré comme une violation au sens de l'article 7.01.

Article 7.0 – Annulation de l'approvisionnement

7.01 Advenant qu'un détenteur d'identité ait enfreint les exigences du Programme PICI ou ait substantiellement modifié ses activités par rapport à la manière décrite dans son plan de commercialisation, l'office peut :

- a) assigner le détenteur d'identité à comparaître devant l'office aux fins d'un examen;
- b) exiger que le détenteur d'identité fournisse des renseignements supplémentaires appropriés;
- c) exiger que le détenteur d'identité soumette un plan de commercialisation révisé;
- d) suspendre ou annuler la participation du détenteur d'identité au Programme PICI;
- e) suspendre ou annuler l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité en vertu du Programme PICI dans la période contingente suivant immédiatement un tel événement.

7.02 Advenant qu'un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne agissant en cette qualité soit nommé en ce qui concerne la propriété, l'entreprise ou les biens du détenteur d'identité, l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité en vertu du Programme PICI sera annulé par l'office dans la période contingente qui suit immédiatement cet événement.

7.03 Advenant que le bien possédé en vertu d'un bail ou toute autre propriété, entreprise ou bien du détenteur d'identité, en tout ou en partie, soit saisi en vertu d'un bref d'exécution et que ce bref d'exécution n'est pas suspendu ou annulé dans les 15 jours après la date d'une telle

saisie, l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité en vertu du Programme PICI sera annulé par l'office dans la période contingente qui suit immédiatement l'événement décisif.

- 7.04 Advenant qu'un détenteur d'identité fasse faillite ou soit insolvable ou s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable ou présente une proposition, cède ses biens ou conclut une entente avec ses créanciers ou que des mesures sont prises ou des procédures de dissolution, de liquidation ou de résiliation sont entamées par une personne concernant l'exercice des activités du détenteur d'identité ou la liquidation de ses biens, l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité en vertu du Programme PICI sera annulé par l'office dans la période contingente qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 7.05 Advenant qu'un créancier hypothécaire, un locateur du détenteur d'identité ou toute autre personne ou entité prenne possession de la propriété, de l'entreprise ou des biens du détenteur d'identité ou prenne des mesures pour reprendre possession ou vendre la propriété, l'entreprise ou les biens du détenteur d'identité, l'approvisionnement octroyé au détenteur d'identité en vertu du Programme PICI sera annulé par l'office dans la période contingente qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 7.06 Advenant qu'un détenteur d'identité vende ou accepte de vendre sa propriété, son entreprise ou ses biens, l'approvisionnement associé à ce détenteur d'identité en vertu du Programme PICI sera annulé par l'office dans la période contingente qui suit immédiatement la vente.
- 7.07 Tous les articles de cette section 7.0 s'appliquent également au transformateur primaire auquel des droits de transformation à identité préservée ont été octroyés, et dans ces cas le transformateur primaire sera considéré comme un détenteur d'identité et les droits de transformation à identité préservée seront considérés comme un approvisionnement.

Section 8.0 – Administrateur du programme

- 8.01 L'office désigne chaque année un administrateur du programme; cette personne ou cet organisme indépendant est libre de tout lien de dépendance par rapport à l'office, et a pour fonction d'administrer le processus de soumission des candidatures et de soutenir les processus de recommandation au Comité consultatif indépendant.

Section 9.0 – Comité consultatif indépendant

- 9.01 L'office désigne chaque année les membres d'un Comité consultatif indépendant. Le Comité consultatif indépendant est composé d'un président et de trois membres. Le président du comité doit être un avocat; il n'a pas droit de vote relativement aux activités du Comité consultatif indépendant, à l'exception de la résolution des conflits. Les autres membres du Comité consultatif indépendant disposent chacun d'un seul vote; ils doivent détenir des compétences expertes relativement à l'industrie, au développement des affaires et à l'expérience-client, tel qu'approprié pour leur permettre d'évaluer correctement les candidatures en fonction des critères et d'émettre des recommandations à l'office à cet égard.
- 9.02 Dans l'éventualité où un membre votant du Comité consultatif indépendant démissionne ou se désiste ou se récuse ou est autrement incapable de participer à une ou plusieurs itérations du Comité consultatif indépendant, le Comité consultatif indépendant peut être composé du président et des deux membres votants restants, et la constitution du Comité consultatif

indépendant sera considérée valide et celui-ci pourra poursuivre ses activités au cours de l'itération.

Section 10.0 – Comité de révision

- 10.01 Les membres du Comité de révision sont nommés sur une base annuelle. Il peut s'agir de membres de l'office, d'employés du CFO et d'intervenants de l'industrie. Le mandat du Comité de révision est d'examiner les modalités et les processus du Programme PICI et de présenter des rapports, commentaires et recommandations à l'office, tel qu'approprié, pour les itérations subséquentes du Programme PICI.

Article 11.0 – Frais de gestion

- 11.01 L'office peut, de temps à autre, fixer et imposer des frais de gestion pour la totalité ou une partie du fonctionnement du Programme PICI, et exiger que les participants au Programme PICI s'acquittent de tels frais.

Article 12.0 - Ordonnances et directives

- 12.01 L'office peut, à l'occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d'appuyer l'effet voulu de son application.

Article 13.0 – Effet relatif à la cessation du programme

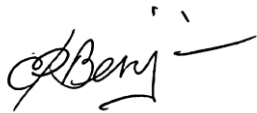
- 13.01 Si l'office décide de mettre fin au Programme PICI, le Programme PICI terminera ses activités le 31^e jour de décembre de l'année au cours de laquelle cette décision a été prise par l'office. Dans un tel cas, les dispositions et conditions du Programme PICI resteront en vigueur et continueront de s'appliquer aux détenteurs d'identités auxquels un approvisionnement a été octroyé en lien avec une innovation approuvée et conformément aux conditions particulières en vertu desquelles cette innovation a été précédemment approuvée par l'office.

Article 14.0 – Date d'entrée en vigueur

- 14.01 La présente politique entre en vigueur le 7^e jour de mars 2018.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 7^e jour de mars 2018.



Président du conseil



Secrétaire